

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition énergétique

## **Décret n° 2023-XXXX du ... relatif au conditionnement de l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques à l'atteinte d'un score environnemental minimal**

NOR :

***Publics concernés :** acquéreurs et locataires de véhicules ; professionnels de l'automobile.*

***Objet :** aides à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret modifie les conditions d'éligibilité des véhicules au bonus écologique pour les voitures particulières neuves en disposant que ceux-ci doivent relever d'une version figurant dans un arrêté ministériel, pris sur proposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, traduisant leur atteinte d'un score environnemental minimal dont la méthodologie de calcul et de justification, d'une part, et la valeur seuil, d'autre part, sont définies par arrêté interministériel.*

***Références :** les dispositions du code de l'énergie modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**La Première ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) ;

Vu le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 78/2009, (CE) no 79/2009 et (CE) no 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) no 631/2009, (UE) no 406/2010, (UE) no 672/2010, (UE) no 1003/2010, (UE) no 1005/2010, (UE) no 1008/2010, (UE) no 1009/2010, (UE) no 19/2011, (UE) no 109/2011, (UE) no 458/2011, (UE) no 65/2012, (UE) no 130/2012, (UE) no 347/2012, (UE) no 351/2012, (UE) no 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) no 715/2007 et (CE) no 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 251-1 et D. 251-1 à D. 251-13 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX 2023 au XXX 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article D. 251-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Appartient à la catégorie des voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ou à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007. »

b) Au 6° du I, le b) est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Sa masse en ordre de marche est inférieure à 2 400 kg. Au sens des dispositions de la présente section, la masse en ordre de marche est telle que définie au a) du 1.3. de la section A de la partie 2 de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 ; »

c) Après le b) du 6° du I, sont insérées les dispositions suivantes :

« c) Sa version est déclarée éligible, au titre du score environnemental, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports, suivant la procédure définie à l'article D. 251-1-A, constatant l'atteinte d'un score environnemental minimal et considérant la configuration correspondant à la valeur maximale de masse en ordre de marche associée à cette version, et de la batterie de plus grande capacité, en kilowatt-heure, pouvant équiper cette version. Au sens des dispositions de la présente section, la version est telle que définie au 1.3.1. de la partie B de l'annexe I du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

Le score environnemental est fixé par version d'une variante d'un type de véhicule. Il est composé, pour au moins 70% de sa valeur, de l'empreinte carbone de la version considérée, sur les étapes

du cycle de vie d'un véhicule précédant son utilisation sur route. Le cas échéant, ce score peut tenir compte, pour 30% maximum de sa valeur, d'éléments relatifs à l'incorporation de matériaux recyclés et biosourcés dans le véhicule, ainsi que la réparabilité de la batterie. Son calcul tient compte des caractéristiques techniques des versions des véhicules.

Les modalités de calcul de ce score et la valeur minimale à atteindre pour celui-ci sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie, et des transports. En outre, l'arrêté définit chacune des valeurs de référence appliquées aux différents paramètres intervenant dans le calcul des composantes du score environnemental.

Pour les versions de véhicules assemblées sur plusieurs sites, ou équipées de batteries produites sur plusieurs sites, il précise la pondération entre ces différents sites pour établir un score environnemental unique à l'échelle de la version considérée. »

2° Après l'article D. 251-1, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. D. 251-1-A.- I.- L'arrêté d'éligibilité mentionné au c) du 6° du I de l'article D. 251-1 est adopté sur proposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, après instruction par cette dernière du dossier déposé par le constructeur, tel que défini à l'article 3 du règlement (UE) 2018/858, sur une plateforme nationale gérée par cette agence.

Ce dossier comprend les informations et les pièces justificatives nécessaires au calcul du score environnemental dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie, et des transports.

Dans le cas où la version du véhicule est assemblée sur plusieurs sites, ou est équipée de batteries produites sur plusieurs sites, le constructeur soumet à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ces informations et ces pièces justificatives pour chacun de ces sites.

Dans un délai d'un mois, à compter de l'accusé réception du dossier, l'agence vérifie que celui-ci est complet et sollicite des informations et pièces justificatives complémentaires. Le dossier est réputé complet si à l'expiration de ce délai, l'agence n'a pris aucune action.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, l'agence communique aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'écologie sa proposition sur l'atteinte du score environnemental minimal par la version considérée. Au terme de ce délai, le silence gardé par l'agence vaut avis défavorable.

II. Le constructeur, après notification par les ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie, et des transports, d'une décision constatant l'inéligibilité de la version, peut déposer, au titre d'un mécanisme dérogatoire, un nouveau dossier proposant des valeurs autres que les valeurs de référence mentionnées au c) du 6° du I de l'article D. 251-1, définies par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'économie, de l'écologie, et des transports. Le constructeur dépose les informations et pièces justificatives justifiant de ces valeurs sur la plateforme nationale mentionnée au I. Elles doivent permettre d'apporter la preuve que le constructeur ne traite pas différemment l'empreinte carbone des véhicules qu'il destine au marché européen, consistant à leur allouer spécifiquement des pièces et composants automobiles bas carbone.

Dans un délai d'un mois, à compter de l'accusé réception du dossier, l'agence vérifie que celui-ci est complet et sollicite des informations et pièces justificatives complémentaires. Le dossier est réputé complet si à l'expiration de ce délai, l'agence n'a pris aucune action.

Dans un délai de six mois, à compter de la date de réception d'un dossier complet au titre du mécanisme dérogatoire, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie instruit le

dossier et communique aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'écologie sa proposition sur l'atteinte du score environnemental minimal par la version considérée. Au terme de ce délai, le silence gardé par l'agence vaut avis défavorable.

III. Le constructeur informe sans délai l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de toute modification qui pourrait avoir un effet sur le score environnemental de la version dont l'éligibilité a été constatée.

Le cas échéant, l'agence communique aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'écologie, dans un délai maximal de deux mois à compter de son information par le constructeur, son avis sur la nécessité d'abroger l'arrêté d'éligibilité pris précédemment pour la version concernée.

Pendant une période de deux ans à compter de la publication de l'arrêté d'éligibilité, l'agence peut demander au constructeur toute pièce justificative additionnelle jugée nécessaire à la vérification du respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent III ou de l'exactitude des informations détaillées dont elle a précédemment eu communication pour la version considérée

Toute fraude ou tout manquement aux obligations prévues au présent III sont signalés sans délai par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'écologie.

IV.- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie publie et tient à jour sur un site dématérialisé la liste des versions de véhicules, mentionnés au 1° de l'article D. 251-1 du présent code, éligibles au bonus écologique au titre du critère environnemental.

3° Au b) du 5° de l'article D. 251-4, les mots : «, telle que définie à l'article 2 du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012,» sont supprimés.

## **Article 2**

Lorsqu'elles sont plus avantageuses, les dispositions des articles D. 251-1 à D. 251-13 du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret restent applicables aux véhicules qui n'ont pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France et à l'étranger, commandés ou dont le contrat de location a été signé avant le 31 décembre 2023 inclus, à condition que leur facturation ou le versement du premier loyer intervienne au plus tard le 30 juin 2024 au plus tard.

## **Article 3**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL

Le ministre délégué auprès du ministre de  
la transition écologique et de la cohésion  
des territoires, chargé des transports,

Clément BEAUNE